



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE NAUTIQUE

La **S**ociété **N**autique de LA **C**iotat, instituée par arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 10 Octobre 1889 et dont le Règlement a été modifié :

- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Décembre 1905,
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 1930,
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Octobre 1945,
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mai 1955,
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Octobre 1965
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 2001
- par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2002

Est régie par le présent Règlement adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2003 et modifié par l'assemblée extraordinaire 16 mars 2012.

I - COMPOSITION ET ROLE DES DIFFERENTES ASSEMBLEES, COMITES ET SECTIONS :

Article 1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

- La composition de l'Assemblée Générale Ordinaire et ses pouvoirs sont régis **par les articles 18, 19, 21 et 22**, des Statuts.
- Une Assemblée Générale Ordinaire est tenue toutes les années au mois de mars pour présenter le rapport du Comité de Direction, la réédition des comptes du Trésorier Général arrêtée au 31 décembre, la discussion des affaires de la Société et, en dernier lieu, l'élection d'un nouveau comité.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués par mail en lecture et accusé de réception, par voie de presse ou par courrier en l'absence de mail.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues **par l'article 18** des Statuts.

Article 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Elle est convoquée suivant les modalités de **l'article 19** des Statuts. Ses attributions sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire complétée de celles prévues **à l'article 22** des Statuts.

Article 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Le Conseil d'Administration est régi dans sa composition **par les articles 11 et 13** des Statuts.
- Le Conseil d'Administration se réunit et délibère dans les conditions prévues à **l'article 12** des Statuts.
- Il s'occupe des affaires courantes et a tous les pouvoirs nécessaires pour régir et administrer la Société Nautique par délégation annuelle de l'Assemblée Générale.
- Il a en particulier dans ses attributions :
 - . Admission des membres actifs et sympathisants
 - . Acceptation des démissions,
 - . Réintégration des membres démissionnaires.
 - . Sanction des dispositions prises par les différentes Sections.
 - . Décisions sur les pénalités à infliger aux Membres actifs : réprimandes, blâmes, exclusions temporaires, exclusions définitives.
 - . Adoption du budget présenté par le Comité Directeur.
 - . Etablissement des règlements intérieurs.
 - . Affectation des fonds de la Société Nautique dans les limites autorisées par le règlement des Associations Loi 1901.
 - . Liquidation du fond social en cas de dissolution de la Société.
 - . La vente du matériel de la S.N.C mis à la disposition des Sections.
 - . Tout différent entre membres de la S.N.C pour l'activité la concernant pourra être arbitré par le Conseil d'Administration.
 - . Il est responsable devant l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de ses décisions.
- En cas d'absence prolongée d'un membre du Conseil d'Administration, le Comité de Direction peut proposer un candidat qui sera coopté jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déposées auprès du Comité de Direction, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 4 : COMITE DE DIRECTION :

- Le Comité de Direction est élu par le Conseil d'Administration pour former le Bureau Directeur de la Société Nautique dans les conditions prévues à **l'article 13** des Statuts.
- Aucun membre de ce Comité ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau Directeur, sinon pour une période **de six mois** correspondant à un intérim pour indisponibilité de l'un des membres du Bureau. Cette période révolue, le Conseil d'Administration devra, soit procéder à l'élection d'un nouveau titulaire, soit nommer un autre intérimaire.

- **Seul un Vice-Président, en cas d'absence, peut remplacer le Président et dans ce cas il est seul autorisé à cumuler une double fonction.**
- Le Comité de Direction a pour but l'administration des affaires courantes et l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 5 –ATTRIBUTION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION :

a) Le Président :

- Le Président a la direction générale de la Société Nautique
- Il convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Il peut convoquer les différentes sections.
- En cas de partage d'opinion sa voix est prépondérante.
- Il exerce en justice les actions de la Société Nautique avec l'accord du Conseil d'Administration.
- Il ne peut en aucun cas cumuler plusieurs fonctions au sein de l'association.
- Il coordonne le bon fonctionnement des différentes sections entre elles.
- Il s'applique en outre à maintenir la meilleure cohésion possible entre les différents membres du Conseil d'Administration.
- Il informe **les Responsables de sections** des actions importantes qu'il entend entreprendre.
- Il délègue **aux Responsables de sections** les pouvoirs d'action et de décision propres à leur domaine respectif.
- Il veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.
- Il intervient chaque fois que nécessaire afin de conserver la Société Nautique en stricte conformité avec le droit et la législation applicable.
- Il supervise d'une façon générale **la correspondance et la trésorerie.**
- **Le Président dispose de droit de toutes les signatures de tous les comptes bancaires**
Il a autorité sur l'ensemble du personnel salarié de la Société Nautique

b) Les Vice-présidents:

- **Les Vices -Présidents sont chargés par délégation du Président, de la bonne marche de leur section.**
- **Le Président en cas d'absence ou de vacance déléguera à un Vice-président toutes les charges qui lui incombent.**
- **En cas de vacance excédant six mois, le Conseil d'Administration, au sein de ses membres, pourvoira au remplacement du Président par un vote à bulletin secret.**

La section Aviron, Canoë Kayak Pêche- plaisance pour le Responsable délégué à l'Aviron Canoë, Pêche plaisance

La section Voile pour le Responsable délégué à la Voile,

- Chaque **Responsable de section** définit pour son activité propre, le budget, les objectifs, et son plan d'action pour l'année à venir.
- Le Budget de chaque activité est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et entériné par le Président.

- Après adoption du budget, chaque **Responsable de section** peut proposer après l'aval du Trésorier Général, les dépenses correspondantes affectées à son activité.
- Toutefois les dépenses qui ne sont pas budgétées devront être soumises à l'approbation du Président et du Trésorier Général et/ou si nécessaire à l'aval du Conseil d'Administration avant d'être engagées.
- Il appartient **aux Responsables de chaque activité** de conduire son plan d'action avec le concours des ressources humaines et matérielles de la Société Nautique .
- Le personnel salarié de la Société Nautique affecté à une activité en particulier rapporte hiérarchiquement aux **Responsables de Section** concernée qui définira avec le salarié ses fonctions et lui fera part des objectifs et des directives de l'association.
- Chaque **Responsable de Section** tiendra informé le Président de toute action ou décision importante.

c) Le Secrétaire Général :

- Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des convocations, des cartes, avis et d'une façon générale, supervise la correspondance de la Société Nautique

d) Le Trésorier Général :

- Le Trésorier Général est dépositaire des fonds de la Société Nautique et des documents de comptabilité.
- Il contrôle les encaissements des recettes, et du paiement des dépenses dans les limites du budget adopté par le Conseil d'Administration ou des autorisations spéciales que pourrait donner ce conseil.
- Tous les éléments de vérification de la gestion du Trésorier Général sont toujours tenus à la disposition :
 - . du Comité de Direction
 - . du Conseil d'Administration.
- Les comptes de gestion du Trésorier Général sont soumis au Conseil d'Administration à la fin du dernier exercice arrêté au 31 Décembre, et au plus tard lors du dernier Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.

Article 6 : LES SECTIONS :

- Elles ont pour attribution l'exécution des décisions du Comité de Direction.
- Elles sont au nombre de **deux** :
 - . Section Aviron, Canoë Kayak, Pêche plaisance
 - . Section Voile
- **Elle est composée pour la section Aviron ,Canoë Kayak ,Pêche Plaisance :**
 - . **D'un Responsable de section Vice Président**
 - **d'une Commission Technique**
- **Elle est composées pour la section Voile :**

. **D'un Responsable de section Vice Président**

. **D'une Commission Technique :**

- Voile Loisirs et Optimist
 - Ecole Sport, Opti Catamaran
 - Voile Scolaire,
 - Régates
 - Logistique Bâtiments & Matériel.
 - Voile radio commandée
 - Handi Voile
- Les sections procèdent chaque année éventuellement à la désignation de leur Responsable de section et de leur Commission Technique, en fonction des besoins du moment et du volontariat de chacun. Les Adjoints pourront être polyvalents.

II - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

Article 1 : DEMANDE D'ADMISSION :

- Toute demande d'admission au titre de membre actif ou sympathisant doit être signée par le postulant . Elle donne le nom, prénom, **date et lieu de naissance**, profession, domicile et **coordonnées téléphoniques du candidat et email** Elle doit être entérinée par la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 2 : MEMBRES :

- Les membres d'honneurs peuvent être proposés par le Comité de Direction et être entériné. Ce sont des membres qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
- Les membres donateurs ou bienfaiteurs ou stagiaires sont des membres qui contribuent à aider l'Association, ces membres peuvent être des personnes morales s'ils sont en nombre restreint.

Article 3 : DELIVRANCE DE CARTES DE MEMBRES :

- **Une carte sera délivrée à tout sociétaire, qui en fait la demande à jour de ses cotisations..**

Article 4 : DEMISSIONNAIRES :

- Les membres démissionnaires sont tenus de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont donné leur démission.
- Cette démission entraîne la déchéance de tous leurs droits tant vis à vis des avantages que procure le titre de Sociétaire que de la participation éventuelle à l'actif de la Société.
- La réintégration d'un démissionnaire se fait au titre de nouveau membre.

Article 5 : INFRACTIONS ET SANCTIONS :

a) Infractions au Règlement :

- En cas d'infraction au Règlement, aux décisions du Comité de Direction ou des Assemblées Générales, ou de paroles ou écrits malveillants de la part d'un membre, celui-ci encourrait, après avoir été convoqué devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications nécessaires, soit la réprimande, soit le blâme, soit l'exclusion définitive.
-
-
-
- Dans le cas où un membre ferait défaut à la première convocation, il sera convoqué une nouvelle fois et cette fois la décision sera prise, même en son absence, par le Conseil d'Administration.
- Le Conseil aura obligatoirement à charge de justifier sa décision devant l'Assemblée Générale.

b) non paiement des cotisations :

- Dans le cas où un Sociétaire ne s'acquitterait pas de ses cotisations dans les conditions indiquées par le présent Règlement, avis lui sera donné à domicile par lettre individuelle, qu'un délai d'un mois lui est accordé pour mettre ses cotisations à jour. Ce délai expiré, le Comité de Direction prononcera sa radiation.
- Si un Sociétaire radié pour ce motif, vient à se mettre à jour de ses cotisations en retard, la radiation est reportée et la réintégration prononcée par le Comité de Direction, au titre de nouveau membre.

Article 6 : FONCTIONNEMENT FINANCIER DE LA SOCIETE :

a) Le Budget :

- Le budget de la Société est établi chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction qui aura à charge de l'expliquer devant l'Assemblée Générale.
- Le budget doit prévoir et couvrir : les dépenses de toutes les sections, les frais de gestion, les dettes ou emprunts contractés par la Société Nautique et les dépenses diverses.
- Chaque section est responsable devant **le Comité de Direction**, par l'intermédiaire de son **Responsable**, de l'utilisation des fonds qui lui sont alloués.
- Le Trésorier Général effectuera les vérifications nécessaires conformément au paragraphe I, article 5, alinéa d, du présent Règlement, sur la demande du **Responsable** de Section.
- Le Budget ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.
- **Le Président, après avoir eu l'aval du Conseil d'Administration, propose aux membres présents à l'Assemblée Générale, la nouvelle valeur de la cotisation annuelle. Cette dernière est soumise à l'approbation des membres présents et le vote est fait à main levée.**

Son application est immédiate et chaque sociétaire recevra un courrier dans lequel sera contenu le rapport de l'Assemblée du jour, du programme des festivités et de l'appel de cotisation.(la date limite de paiement de la cotisation est fixée au plus tard avant l'assemblée générale annuelle

III - GENERALITES

Article 1 : REGLEMENTS SPECIAUX :

- **Les Sections** sont en outre assujettis à des règlements spéciaux :
 - . **Règlement Voile pour la section Voile**
 - . **Règlement parking à bateaux**
 - . **Règlement AVIRON pour la section Aviron. les règlements Canoë kayak et les règlements Pêche plaisance**
- Ces règlements font partie intégrante du présent Règlement et lui sont soumis.
- Ils sont élaborés conformément au présent Règlement par le Conseil d'Administration et adoptés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2 : UTILISATION DES LOCAUX:

- Les différentes sections sont libres d'accueillir leurs membres lors de manifestations, sous couvert qu'elles soient coordonnées par un membre du Conseil d'Administration qui en prend la responsabilité.
- L'usage du Parking Voitures (jouxant le siège de la SNC) , est réservé en priorité aux membres du Conseil d'Administration.

Article 3 : DISCUSSIONS :

- La Société Nautique de La Ciotat persuadée que la paix et l'union sont les principales bases de l'agrément et de la durée des Sociétés, interdit dans son sein, toutes les discussions politiques et religieuses, comme toute conversation irritante ou blessante pour les personnes.

Article 4 : ENGAGEMENTS :

- Toute personne admise comme membre de la Société Nautique s'engage du fait de son admission, à observer le présent Règlement et à se soumettre aux décisions du Conseil de Direction, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 5 : INDEMNISATIONS

- **Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes et font l'objet de vérifications, par le Trésorier Général.**

Article 6 : EXECUTION :

L'exécution du présent Règlement est confié au Comité de Direction.

Article 7 - VALIDITE :

- Le présent Règlement ne peut être valable que s'il est adopté par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
 - Il prend effet au début du mois suivant son adoption.
- Ce règlement adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars **2012** annule et remplace le précédent en date du **18 Janvier 2003**.
Il prendra effet à compter **du 16 mars 2012**.

Le Président

Le Secrétaire Général